

LES RENDEZ-VOUS
DU CEREMA

Mobilités

Marquage des routes étroites :
Intégration dans la réglementation

10 octobre 2024





Intégration dans la réglementation

INTÉGRATION DANS L'IISR LE 15 MARS 2024

Possibilité de réaliser un marquage axial du guidage sur les routes étroites bidirectionnelles situées hors-agglomération sans marquage séparatif de sens.

→ <https://www.cerema.fr/fr/actualites/officialisation-du-marquage-routes-etroites>

→ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049314193>



INTÉGRATION DANS L'IISR LE 15 MARS 2024

Arrêté 1967 – Art. 8.

« **marquage axial sur route étroite** : hors agglomération, sur les routes bidirectionnelles dont la largeur de chaussée est inférieure à 5,20 mètres, un marquage axial de guidage peut être implanté pour indiquer à l'usager où se situe le milieu de la chaussée »



► 5,2 m ◀

INTÉGRATION DANS L'IISR LE 15 MARS 2024

IISR – Art. 118-13. – Marquage axial sur route étroite.

« Sur les routes étroites bidirectionnelles situées **hors agglomération** et dont la largeur de chaussée est inférieure à **5,20 mètres**, il est possible de réaliser un marquage axial de guidage rétroréfléchissant et de couleur blanche. »

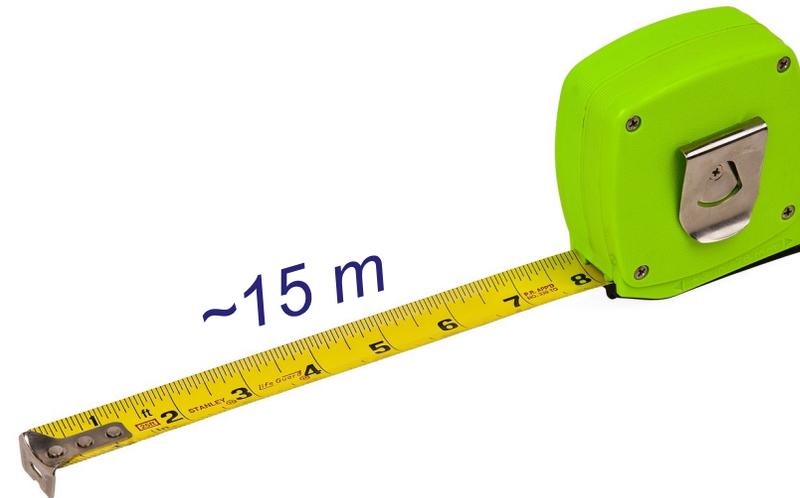
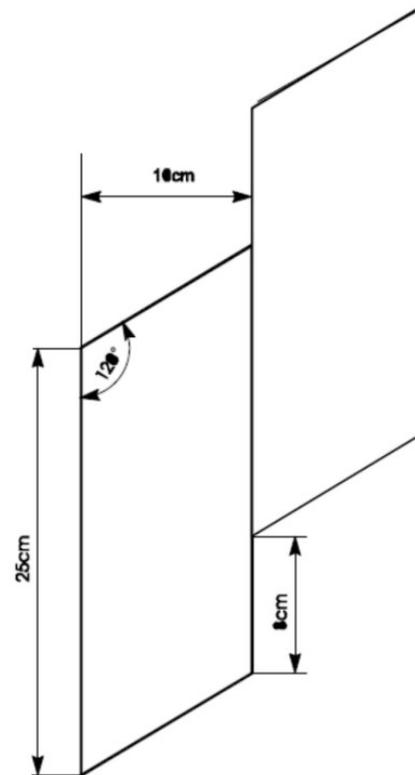


► 5,2 m ◀

INTÉGRATION DANS L'IISR LE 15 MARS 2024

IISR – Art. 118-13. – Marquage axial sur route étroite.

« Les marques axiales de guidage dont le dessin est reproduit en annexe D9 sont placées dans l'axe de la chaussée et leur **interdistance est d'une quinzaine de mètres**. Cette valeur peut être modulée en fonction de la visibilité, afin qu'au moins **deux marques soient vues simultanément**. »



INTÉGRATION DANS L'IISR LE 15 MARS 2024

IISR – Art. 118-13. – Marquage axial sur route étroite.

« Ce marquage est **exclusif** de toutes autres marques d'axes et de rives ayant une action de guidage. Dans les intersections, les **règles générales** relatives au marquage axial s'appliquent conformément aux dispositions des articles 117-1 et 117-4.

En présence de points singuliers, les **règles de marquage des points singuliers** s'appliquent conformément aux dispositions des chapitres 3 et 4. »



Merci de votre attention
mathis.beltrami@cerema.fr